

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Bâtiment Vergey		
21 RUE DES CHAMPS LAMBERT		
25620 TARCENAY	FOUCHERANS	
epartements concernés :		
ommunes concernées :		
Si oui, le déclarant s'est engagé à dépa	essite un permis de construire : oser sa demande de permis de construire en même temps (article L512-15 du code de l'environnement).	NON
ur le site, le déclarant exploite déjà au	u moins :	
	nt du régime d'autorisation :	NON
l'autorisation existante (article R512-33	t est considéré réglementairement comme une modification de 3-Il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec à la déclaration.	
une installation classée relevar	nt du régime d'enregistrement :	NON
une installation classée relevar	nt du régime de déclaration :	NON
	pandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	
pandage de déchets, effluents ou sou	ıs-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
emande d'agrément pour le <u>traitemer</u> Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette de d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la récej	nt de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) mande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose ption du dossier et des éventuels compléments pour refuser	NON
emande d'agrément pour le <u>traitemer</u> Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette de d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réce _l l'agrément ou imposer des prescription	nt de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Imande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose ption du dossier et des éventuels compléments pour refuser ns spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	NON
emande d'agrément pour le <u>traitemen</u> Reppel réglementaire : <u>si oui</u> , cette de d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réce, l'agrément ou imposer des prescriptions e projet est soumis à évaluation des in Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossis préfectoral compétent et le déclarant <u>nau titre de Natura 2000</u> . En l'absence de	nt de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) emande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose ption du dossier et des éventuels compléments pour refuser es spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). Incidences Natura 2000 :	NON
Demande d'agrément pour le <u>traitemen</u> Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette de d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la récej l'agrément ou imposer des prescriptions e projet est soumis à évaluation des in Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossis préfectoral compétent et le déclarant <u>nau titre de Natura 2000</u> . En l'absence de la réception du dossier (l'éventuelle au titre de Natura 2000 (article R414-2	nt de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) emande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose ption du dossier et des éventuels compléments pour refuser es spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). Incidences Natura 2000 :	NON

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2713	2	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de	200	m2	D
2714	2	Transit, regroupement ou tri de déchets non d	950	m3	D
2716	2	Transit, regroupement ou tri de déchets non d	500	m3	DC
	200000000000000000000000000000000000000	3 (4)			

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article

R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- · éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : CUINET SOLUTIONS DECHETS

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/alda/